



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n°28 du 11 juillet 2019

SOMMAIRE

Organisation générale

Administration centrale du MENJ et du MESRI

Organisation : modification

décret n° 2019-682 du 28-6-2019 - J.O. du 30-6-2019 (NOR : MENA1914872D)

Administration centrale du MENJ et du MESRI

Organisation : modification

arrêté du 28-6-2019 - J.O. du 30-6-2019 (NOR : MENA1914880A)

Parcoursup

Création du service à compétence nationale : modification

arrêté du 28-6-2019 - J.O. du 30-6-2019 (NOR : ESRA1916915A)

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

décisions du 20-5-2019 (NOR : ESRS1900153S)

Personnels

Conseils, comités, commissions

Approbation du règlement intérieur de la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard du corps des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au MENJ et au MESRI

arrêté du 17-6-2019 (NOR : MENH1900239A)

Organisation générale

Administration centrale du MENJ et du MESRI

Organisation : modification

NOR : MENA1914872D

décret n° 2019-682 du 28-6-2019 - J.O. du 30-6-2019

MENJ - MESRI - SAAM A1

Sur rapport du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Vu Code de l'éducation ; Code de la recherche ; décrets n° 87-389 du 15-6-1987 et n° 2014-133 du 17-2-2014 modifiés ; avis du comité technique d'administration centrale des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation du 22-5-2019

Publics concernés : services centraux des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Objet : organisation des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juillet 2019.

Notice : pour accompagner les réformes portées par le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et mettre en œuvre le plan de transformation ministériel des deux ministères, le décret adapte l'organisation de certaines directions d'administration centrale et, en particulier, celles porteuses de politiques publiques : le secrétariat général, la direction du numérique pour l'éducation, la direction générale des ressources humaines et la direction générale de l'enseignement scolaire.

Références : le texte ainsi que le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Article 1 - Le décret du 17 février 2014 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent décret.

Article 2 - Le dernier alinéa de l'article 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« V. - Le secrétaire général exerce les fonctions de haut fonctionnaire de défense et de sécurité. Il dispose à ce titre du service de défense et de sécurité. Il coordonne la politique de sécurité de l'espace scolaire et universitaire en lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire et la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle. ».

Article 3 - L'article 3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'exception des personnels d'administration centrale » sont remplacés par les mots : « sous réserve des compétences du service de l'action administrative et des moyens pour les personnels d'administration centrale. » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« Elle assure la conduite des dispositifs d'accompagnement des personnels des ministères et une fonction d'analyse des métiers et des compétences. Elle apporte son appui aux directions, services et établissements en matière de gestion des ressources humaines. » ;

3° Au deuxième alinéa, la dernière phrase est complétée par les mots : « et par les établissements publics

relevant des ministères » ;

4° Le quatrième alinéa est supprimé ;

5° Après le cinquième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« Elle assure, en lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire et la direction des affaires financières, la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information des ressources humaines. » ;

6° Le sixième alinéa est complété par les mots suivants : « aux autorités académiques et aux établissements publics relevant des ministères » ;

7° Le septième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« II.- La direction générale des ressources humaines définit la politique de formation initiale des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et des personnels d'encadrement et contribue, en lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire et la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, à la définition des orientations générales de la politique de formation initiale des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation. » ;

8° Après le septième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cadre du schéma directeur ministériel de la formation :

« - Elle définit, autant que de besoin avec la direction générale de l'enseignement scolaire, les orientations de la politique de formation continue des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et, en lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire, la politique de formation continue des personnels d'encadrement,

« - Elle concourt, en lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire, à la définition des orientations générales de la politique de formation continue des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

« - Elle s'assure de leur mise en œuvre par les autorités académiques et les établissements de formation. » ;

9° Le huitième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« La direction générale des ressources humaines définit les orientations générales de la politique de formation en matière d'évolution professionnelle pour l'ensemble des personnels. » ;

10° Le neuvième alinéa est supprimé ;

11° Au dixième alinéa, les mots : « , les métiers et les compétences » sont supprimés ;

12° Le dernier alinéa est complété par les mots : « et des comités d'hygiène et de sécurité ministériels » ;

13° Il est ajouté l'alinéa suivant :

« IV.- La direction générale des ressources humaines définit les orientations de l'action sociale ministérielle et conduit l'action des ministères en matière de qualité de vie au travail, de conditions de travail, de sécurité et de santé au travail. ».

Article 4 - L'article 10 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa :

a) Après le mot : « politique », sont insérés les mots : « pédagogique et » ;

b) Les mots : « et pédagogique » sont supprimés ;

2° Au troisième alinéa :

a) Les mots : « et assure l'animation » sont supprimés ;

b) Après le mot : « formation » est inséré le mot : « professionnelle » ;

c) Après le mot : « continue » sont insérés les mots : « destinées aux adultes » ;

3° Après le troisième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Elle est chargée des questions pédagogiques relatives aux établissements d'enseignement scolaire privés.

« Elle assure la conduite de la politique d'orientation et d'affectation des élèves et accompagne les services académiques et les établissements scolaires pour sa mise en œuvre. En lien avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, elle veille à la continuité des parcours de formation du lycée vers l'enseignement supérieur.

« Elle concourt au développement des relations entre l'éducation nationale et les acteurs économiques et professionnels. » ;

4° Après le quatrième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Elle définit la politique en matière de vie scolaire et d'action sanitaire et sociale en faveur des élèves. Elle anime la politique de prévention des violences en milieu scolaire.

« Elle anime la politique de lutte contre toutes les formes de discrimination et concourt à l'amélioration du climat scolaire dans les établissements.

« Elle favorise le développement de l'innovation et des expérimentations en milieu scolaire.

« Elle concourt à la diffusion des résultats de la recherche en éducation dans les établissements.

« Elle est responsable de l'action artistique, culturelle et sportive en milieu scolaire. » ;

5° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En liaison avec la direction générale des ressources humaines, elle contribue à la définition des objectifs de la politique de recrutement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation et fixe les orientations générales de la politique de formation initiale et continue de ces personnels en matière de politique éducative. Elle concourt, avec la direction générale des ressources humaines, à la définition de la politique de formation des personnels d'encadrement et des personnels sociaux et de santé. » ;

6° Au septième alinéa :

a) La deuxième phrase est supprimée ;

b) La troisième phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Elle définit et anime la politique d'éducation prioritaire et celle relative aux territoires exposés à des difficultés sociales ou géographiques spécifiques. »

c) À la dernière phrase, les mots : « anime et » sont supprimés ;

7° Le huitième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Elle définit le cadre du partenariat avec les associations éducatives qui prolongent l'action de l'enseignement public et attribue les aides auxquelles elles peuvent prétendre. » ;

8° Les neuvième et dixième alinéas sont supprimés ;

9° Au onzième alinéa :

a) Après le mot : « scolaire » sont insérés les mots : « , en liaison avec la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération » ;

b) À la fin de l'alinéa, les mots : « en liaison avec la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération. » sont supprimés ;

10° Après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle assure, en lien avec la direction des affaires financières, la tutelle du réseau Canopé, du Centre national d'enseignement à distance (Cned) et de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep). ».

Article 5 - L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11.- Direction du numérique pour l'éducation :

« La direction du numérique pour l'éducation est une direction commune au secrétariat général et à la direction générale de l'enseignement scolaire.

« La direction du numérique pour l'éducation a pour mission l'impulsion et l'accompagnement de la transformation numérique du système éducatif, au bénéfice de la communauté éducative comme des agents.

« Elle définit la politique de développement du service public du numérique éducatif. Elle en assure le déploiement et la valorisation.

« Elle coordonne les actions du ministère chargé de l'éducation nationale en matière de systèmes d'information, de développement de services numériques et d'innovation numérique, de développement de la culture numérique ainsi que de gestion des compétences numériques. À ce titre, elle représente le ministère auprès des structures interministérielles chargées du numérique et des systèmes d'information et de communication.

« Elle coordonne le volet numérique de l'activité des opérateurs de l'enseignement scolaire, en lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire, la direction générale des ressources humaines et la direction des affaires financières, et définit les orientations stratégiques dans ce domaine.

« Elle prépare les orientations stratégiques et les éléments de programmation en matière de numérique pour l'éducation. Elle conduit la politique partenariale avec les acteurs publics et privés de la filière numérique.

« Sans préjudice des compétences de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance en matière de données statistiques, elle coordonne les actions en matière d'inventaire, de gouvernance, de production, de circulation et d'exploitation des données.

« Pour le ministère chargé de l'éducation nationale, elle assure le cadrage opérationnel, technique et juridique des projets numériques et pilote les relations avec les partenaires concernés.

« Elle assure la maîtrise d'ouvrage, la mise en œuvre et la maintenance de l'infrastructure technique adaptée à ces projets.

« Elle conçoit, met en œuvre et assure la maintenance des systèmes d'information et de communication.

« Elle élabore, en lien avec les maîtrises d'ouvrage, le schéma stratégique des systèmes d'information et des télécommunications et conduit sa mise en œuvre opérationnelle.

« Elle assure la maîtrise d'œuvre des projets informatiques et numériques et en propose la programmation budgétaire et à ce titre, elle a autorité fonctionnelle sur les équipes informatiques nationales implantées dans certaines académies.

« Elle assure une mission de contrôle de gestion dans le domaine du numérique pour l'éducation.

« Pour le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, la direction du numérique pour l'éducation participe, avec les directions en charge de la maîtrise d'ouvrage, à l'élaboration du schéma stratégique des systèmes d'information et des télécommunications. Elle peut assurer la maîtrise d'œuvre de projets et la maintenance des infrastructures techniques définis dans ce cadre. ».

Article 6 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er juillet 2019.

Article 7 - Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, le ministre de l'Action et des Comptes publics et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 juin 2019

Édouard Philippe
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'Action et des Comptes publics,
Gérald Darmanin

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
Frédérique Vidal

Organisation générale

Administration centrale du MENJ et du MESRI

Organisation : modification

NOR : MENA1914880A

arrêté du 28-6-2019 - J.O. du 30-6-2019

MENJ - MESRI - SAAM A1

Vu décrets n° 87-389 du 15-6-1987 et n° 2014-133 du 17-2-2014 modifiés ; arrêté du 17-2-2014 modifié ; avis du comité technique d'administration centrale du 22-5-2019

Article 1 - L'arrêté du 17 février 2014 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 40 du présent arrêté.

Article 2 - L'article 1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « 3 à 42 » sont ajoutés les mots : « et la délégation à la protection des données » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - la mission de la politique de l'encadrement supérieur ; » ;

3° Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« - le pôle « cabinet » qui comprend la mission « coordination animation et appui » ;

4° Le troisième alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

« - le pôle « action territoriale » qui comprend le département des politiques locales et la cellule bâti scolaire ;

« - le pôle « modernisation, innovation, transformation » qui comprend la cellule des consultants internes, la cellule de développement des financements alternatifs et d'accompagnement des porteurs de projets innovants et le département de la modernisation ; » ;

5° Le quatrième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« - le pôle « appui au pilotage et contrôle interne », qui comprend la cellule de pilotage des systèmes d'information et la mission de contrôle interne pour la maîtrise des risques. » ;

6° Les cinquième, sixième et septième alinéas sont supprimés.

Article 3 - L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2.- Sous l'autorité du haut fonctionnaire de défense et de sécurité, le service de défense et de sécurité coordonne et met en œuvre la politique des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en matière de défense, de sécurité, de vigilance, de prévention de crise et de réponse aux situations d'urgence, en lien étroit avec l'ensemble des services de l'administration centrale, des services déconcentrés et des opérateurs et en liaison avec le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale.

« Ce service est placé sous la responsabilité du haut fonctionnaire adjoint de défense et de sécurité.

« Il est chargé, outre de la définition et du suivi de la mise en œuvre de la doctrine ministérielle de gestion de crise, de la protection de la souveraineté de l'État et notamment de la protection du secret de la défense nationale. Il veille à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation en liaison avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la direction générale de la recherche et de l'innovation. Il s'assure de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de sécurité pour les opérateurs reconnus d'importance vitale en particulier dans le domaine de l'espace.

« Il anime la politique de sécurité des systèmes d'information ministérielle définie par le haut fonctionnaire de

défense et de sécurité et en contrôle l'application.

« Il veille au déploiement, au sein des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, des moyens sécurisés de communication électronique et en contrôle le bon fonctionnement.

« Il est également chargé de :

« - la politique de sécurisation des unités d'enseignement scolaire et des opérateurs de l'enseignement supérieur ;

« - la collecte, l'analyse, l'exploitation, la production de données relevant de son champ de compétences ;

« - la gestion de crise et son anticipation, notamment la planification gouvernementale ;

« - l'animation des réseaux d'alerte et de crise des ministères, des services déconcentrés et des opérateurs ;

« - la maîtrise d'ouvrage de la formation à la gestion de crise ;

« - la coordination des actions relatives à la sécurité de l'espace scolaire et à la défense des valeurs de la République à l'École, en lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire et la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle.

« Il participe à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'intelligence économique. ».

Article 4 - L'article 3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , la mission d'analyse des relations sociales et la mission de la formation, des parcours professionnels et de la mobilité internationale » sont supprimés ;

2° Après le sixième alinéa est inséré l'alinéa suivant :

« F.- La sous-direction de la formation, des parcours professionnels et des relations sociales. » ;

Article 5 - Le deuxième alinéa de l'article 4 est remplacé par l'alinéa suivant :

« - la sous-direction de la réglementation, de la gestion prévisionnelle et des emplois fonctionnels ; ».

Article 6 - L'article 5 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« La sous-direction de la réglementation, de la gestion prévisionnelle et des emplois fonctionnels est chargée de l'élaboration des textes à caractère statutaire et réglementaire et de la définition de la politique de formation pour les personnels d'encadrement. » ;

2° Au quatrième alinéa, la première phrase est supprimée ;

3° Les quatre derniers alinéas sont remplacés par les quatre alinéas suivants :

« La sous-direction de la réglementation, de la gestion prévisionnelle et des emplois fonctionnels est constituée :

« - du bureau de la réglementation statutaire et indemnitaire ;

« - du bureau des études de la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences et de la formation ;

« - du bureau des administrateurs civils et des emplois fonctionnels. ».

Article 7 - L'article 6 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement est chargée de l'accompagnement et de la gestion individualisée des personnels d'inspection, de direction et des personnels d'encadrement chargés de l'administration des services et établissements relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. À ce titre, sans préjudice des compétences de la mission pour l'encadrement supérieur, elle assure l'accompagnement des parcours de carrières de ces personnels au niveau interministériel. Elle assure l'affectation et la gestion individuelle et collective de ces personnels. » ;

2° Le troisième alinéa est supprimé ;

3° Au quatrième alinéa, les mots : « IA-PR et des IEN » sont remplacés par les mots : « inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ».

Article 8 - Le deuxième alinéa de l'article 7 est remplacé par l'alinéa suivant :

« - la sous-direction de la gestion prévisionnelle et des affaires statutaires, indemnitaires et réglementaires ; ».

Article 9 - L'article 8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) La première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« La sous-direction de la gestion prévisionnelle et des affaires statutaires, indemnitaires et réglementaires est chargée de mettre en œuvre la politique de gestion des ressources humaines pour les enseignants-chercheurs et les chercheurs en procédant à des études et analyses prévisionnelles et en élaborant les textes statutaires, réglementaires et indemnitaires concernant ces personnels. » ;

b) la deuxième phrase est supprimée ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« Elle coordonne le bilan social annuel pour les personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Elle assure le secrétariat et l'organisation des travaux des comités techniques du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Elle organise les élections professionnelles de ces instances.

« Elle participe, en liaison avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la direction générale de la recherche et de l'innovation, à la conception d'indicateurs sur la politique des ressources humaines des établissements de formation et de recherche.

« Elle contribue aux politiques contractuelles de l'enseignement supérieur et de la recherche en apportant son expertise en matière de ressources humaines.

« Elle participe aux dialogues de gestion menés avec les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche. » ;

3° Les trois derniers alinéas ont remplacés trois alinéas ainsi rédigés :

« La sous-direction de la gestion prévisionnelle et des affaires statutaires, indemnitaires et réglementaires est constituée :

« - du département des études et analyses prévisionnelles des ressources humaines ;

« - du département des études statutaires, indemnitaires et réglementaires. ».

Article 10 - L'article 9 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « la gestion » sont remplacés par les mots : « le traitement » ;

2° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle contribue au traitement des affaires disciplinaires et contentieuses pour les actes de compétence ministérielle. » ;

3° Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Elle coordonne les procédures de recrutement des enseignants-chercheurs et organise les concours de l'agrégation de l'enseignement supérieur et les concours de recrutement des enseignants de médecine générale. » ;

4° Au quatrième alinéa :

a) Les mots : « et l'évaluation » sont remplacés par les mots : « , le suivi de carrière » ;

b) Après le mot : « universités » sont ajoutés les mots : « et organise les élections professionnelles du conseil national des universités » ;

5° Après le quatrième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Elle accompagne les établissements dans le développement des parcours professionnels des enseignants-chercheurs, notamment à l'étranger.

« Elle anime le réseau des directions des ressources humaines des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche.

« Elle assure le secrétariat permanent du collège de déontologie du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. » ;

6° Au sixième alinéa, les mots : « d'appui aux » sont remplacés par les mots : « de l'expertise auprès des ».

Article 11 - Le deuxième alinéa de l'article 10 est remplacé par l'alinéa suivant :

« - la sous-direction de la gestion prévisionnelle, de la formation et des affaires statutaires et

réglementaires ; ».

Article 12 - L'article 11 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« La sous-direction de la gestion prévisionnelle, de la formation et des affaires statutaires et réglementaires conçoit et met en œuvre une gestion prévisionnelle des effectifs, des compétences et des carrières pour les personnels des premier et second degrés. Elle participe à la définition et à la mise en œuvre des politiques contractuelles. Elle concourt à la définition des objectifs de la formation initiale des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, avec la direction générale de l'enseignement scolaire et la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle. Dans le cadre du schéma directeur de la formation des personnels défini avec la direction générale de l'enseignement scolaire, elle fixe les orientations de la politique de formation continue de ces personnels, en matière d'évolution professionnelle. Elle fixe les attendus des actions nationales et favorise la mutualisation des ressources de formation en la matière. Elle évalue la mise en œuvre de cette politique. »

2° Au deuxième alinéa, la seconde phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Elle assure le suivi des personnels non titulaires d'enseignement ou d'assistance éducative. » ;

3° Le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« La sous-direction de la gestion prévisionnelle, de la formation et des affaires statutaires est constituée : » ;

4° Le quatrième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« - du bureau de la gestion prévisionnelle, des effectifs et des compétences ; » ;

5° le sixième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« - du bureau des affaires statutaires et réglementaires. ».

Article 13 - Le premier alinéa de l'article 12 est ainsi modifié :

1° Les troisième, quatrième et cinquième phrases sont supprimées ;

2° À la sixième phrase, les mots : « a en charge le » sont remplacés par les mots : « est chargée du » ;

3° Il est ajouté la phrase suivante :

« Elle accompagne la construction des parcours professionnels des personnels enseignants, notamment à l'étranger. ».

Article 14 - Le deuxième alinéa de l'article 13 est remplacé par l'alinéa suivant :

« - la sous-direction de la gestion prévisionnelle, des affaires statutaires et de l'action sanitaire et sociale ; ».

Article 15 - L'article 14 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les trois alinéas suivants :

« La sous-direction de la gestion prévisionnelle, des affaires statutaires et de l'action sanitaire et sociale est chargée de la gestion prévisionnelle des effectifs, des compétences et des carrières, de la définition de la politique de formation ainsi que des études statutaires, indemnitaires et réglementaires. Elle participe, en liaison avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la direction générale de l'enseignement scolaire, à la conception et à la réalisation des contrats avec les établissements d'enseignement supérieur et avec les académies en matière de ressources humaines. Elle conçoit la politique de santé au travail, de prévention des risques professionnels ainsi que d'action sociale et coordonne les actions correspondantes, pour les personnels des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports. Elle assure le secrétariat et l'organisation des travaux des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Elle est chargée du traitement des affaires disciplinaires et contentieuses pour les actes de compétence ministérielle de la filière administrative.

« Elle contribue, dans son champ d'intervention, aux politiques contractuelles de l'enseignement supérieur et de la recherche en apportant son expertise en matière de ressources humaines.

« Elle contribue également aux dialogues de gestion menés avec les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche. »

2° Les trois avant-derniers alinéas sont remplacés par les trois alinéas suivants :

« La sous-direction de la gestion prévisionnelle, des affaires statutaires et de l'action sanitaire et sociale est constituée :

- « - du bureau de la gestion prévisionnelle ;
- « - du bureau des affaires statutaires et réglementaires ; ».

Article 16 - L'article 16 est ainsi modifié :

1° À l'avant dernier alinéa, le mot : « le » est remplacé par le mot : « du » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« - du bureau des concours des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des bibliothèques, des ITRF et des personnels de direction, des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN). ».

Article 17 - Après l'article 16, il est inséré un article 16-1 ainsi rédigé :

« Art.16-1.- La sous-direction de la formation, des parcours professionnels et des relations sociales coordonne la définition des besoins en matière de formation initiale et continue de l'ensemble des personnels et définit, à ce titre et avec la direction générale de l'enseignement scolaire, le schéma directeur de formation continue du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse. Elle contribue à l'animation du réseau des services académiques. Elle est chargée de la mise en œuvre des dispositifs de formation définis par la réglementation. Elle coordonne, en lien avec les services concernés, les actions internationales en matière de gestion des ressources humaines. Elle contribue à la définition des instruments en matière de gestion des ressources humaines nécessaires à l'accompagnement des transformations et apporte son appui aux entités concernées. Elle répartit pour l'ensemble des personnels les contingents de crédits de temps syndical, réalise l'expertise nécessaire à la mise en œuvre du droit syndical et assure une fonction d'analyse et de veille des relations sociales, des métiers et des compétences. Elle coordonne l'élaboration du bilan social du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

« La sous-direction de la formation, des parcours professionnels et des relations sociales est constituée :

- « - du département de la formation, des parcours professionnels et des affaires internationales ;
- « - du département du droit syndical et de la veille sociale ;
- « - du département de la modernisation et de l'accompagnement des transformations. ».

Article 18 - Au troisième alinéa de l'article 29, après le mot : « constituée » sont ajoutés les mots : « outre la cellule des synthèses statistiques et de l'information géographique ».

Article 19 - Le dernier alinéa de l'article 30 est remplacé par l'alinéa suivant:

« - du bureau de l'évaluation des dispositifs éducatifs et des études sur les pratiques enseignantes. ».

Article 20 - L'article 43 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« La direction générale de l'enseignement scolaire comprend, outre le département des ressources humaines et des affaires générales : » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « pédagogique. » est remplacé par le mot : « pédagogique ; » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « , de la performance et des établissements. » sont remplacés par les mots : « et des politiques éducatives territoriales ; » ;

4° Après le troisième alinéa est inséré l'alinéa suivant :

« - le service de l'accompagnement des politiques éducatives. » ;

5° Le cinquième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les chefs de service ont la qualité d'adjoint au directeur général. ».

Article 21 - Les trois derniers alinéas de l'article 45 sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« - la sous-direction des savoirs fondamentaux et des parcours scolaires ;

« - la sous-direction des lycées et de la formation professionnelle. ».

Article 22 - L'article 46 est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots : « du socle commun, de la personnalisation des parcours scolaires et de l'orientation » sont remplacés par les mots : « des savoirs fondamentaux et des parcours scolaires » ;
- 2° Au deuxième alinéa, après le mot : « scolaires » sont insérés les mots : « des élèves » ;
- 3° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Elle coordonne la politique de formation et de professionnalisation en matière d'enseignement spécialisé. » ;
- 4° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
« Elle assure la conduite de la politique d'orientation et d'affectation des élèves des collèges et des lycées. En lien avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, elle veille à la continuité des parcours de formation du lycée vers l'enseignement supérieur et à l'accompagnement des élèves dans la formulation de leurs choix de poursuite d'études dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription en première année de l'enseignement supérieur. Elle suit les questions d'insertion professionnelle aux niveaux 3 et 4. Elle anime et coordonne la politique de lutte contre le décrochage scolaire. » ;
- 5° Après le quatrième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Elle assure, en lien avec la direction des affaires financières, la tutelle de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep). » ;
- 6° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
« La sous-direction des savoirs fondamentaux et des parcours scolaires comprend : » ;
- 7° Au sixième alinéa, après le mot : « écoles : » sont insérés les mots : « maternelles et élémentaires ; » ;
- 8° Le huitième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :
« - le bureau de l'école inclusive ; » ;
- 9° Au neuvième alinéa, les mots : « de l'insertion professionnelle » sont remplacés par les mots : « de la lutte contre le décrochage scolaire ».

Article 23 - L'article 47 est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots : « tout au long de la vie » sont supprimés ;
- 2° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Elle concourt au développement des relations entre le système éducatif et les acteurs économiques et professionnels. Elle anime, en liaison avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, les échanges avec les partenaires concernés. Elle veille au développement des campus des métiers et des qualifications. » ;
- 3° Au deuxième alinéa, les mots : « , en partenariat avec les milieux professionnels, et élabore » sont remplacés par les mots : « avec les milieux professionnels et les partenaires certificateurs. Elle élabore » ;
- 4° Au quatrième alinéa, les mots : « tout au long de la vie » et « , outre la mission éducation économie » sont supprimés ;
- 5° Après le quatrième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :
« - la mission éducation-économie et campus, qui comprend le centre d'études et de formation en partenariat avec les entreprises et les professions ; » ;
- 6° Au cinquième alinéa, les mots : « formations générales » sont remplacés par les mots : « lycées généraux » ;
- 7° Le sixième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :
« - le bureau des lycées professionnels, de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ; » ;
- 8° Le huitième alinéa est supprimé.

Article 24 - L'article 49 est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots : « , de la performance et des établissements » sont remplacés par les mots : « et des politiques éducatives territoriales » ;
- 2° Au deuxième alinéa, les mots : « de la gestion » sont supprimés ;
- 3° Au troisième alinéa, les mots : « du dialogue avec les académies ; » sont remplacés par les mots : « des politiques éducatives territoriales. » ;
- 4° Le quatrième alinéa est supprimé.

Article 25 - L'article 50 est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« La sous-direction des programmes budgétaires prépare et suit l'exécution du budget de l'enseignement scolaire public du premier degré, de l'enseignement scolaire public du second degré et de la vie de l'élève, relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

« Elle répartit entre les académies les emplois et crédits destinés aux écoles et aux établissements publics du second degré et veille à la bonne gestion des moyens délégués. Elle réalise les études d'impact budgétaires des réformes de l'enseignement scolaire. Elle est chargée, au titre de ses missions budgétaires, de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information des ressources humaines. Elle réalise, en liaison avec la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, des travaux d'études concernant les effectifs d'élèves, le réseau des écoles et des établissements et les moyens du premier et du second degré. » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « de la gestion » sont supprimés ;

3° Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le bureau de l'aide au pilotage et de la synthèse budgétaire est commun à la sous-direction des programmes budgétaires et à la sous-direction de la performance et des politiques éducatives territoriales. ».

Article 26 - L'article 51 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 51.- La sous-direction de la performance et des politiques éducatives territoriales est chargée de veiller à l'effectivité et à la qualité de la mise en œuvre des politiques relevant de la direction générale de l'enseignement scolaire et d'assurer à cette fin un échange permanent avec les académies. Elle définit les outils propres au suivi et à la mesure de la performance de ces politiques territoriales.

« Elle définit et anime la politique d'éducation prioritaire et celle relative aux territoires exposés à des difficultés sociales ou géographiques spécifiques. Elle évalue leur mise en œuvre.

« Elle assure la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information dédiés à la scolarité, en lien avec la direction du numérique pour l'éducation.

« La sous-direction de la performance et des politiques éducatives territoriales comprend :

« - le bureau des stratégies et performances des académies ;

« - le bureau de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information ;

« - le bureau de l'éducation prioritaire et des territoires ;

« - la mission des politiques éducatives d'outre-mer.

« Le bureau de l'aide au pilotage et de la synthèse budgétaire est commun à la sous-direction des programmes budgétaires et à la sous-direction de la performance et des politiques éducatives territoriales. ».

Article 27 - Après l'article 51, il est inséré deux articles 51-1 et 51-2 ainsi rédigés :

« Art. 51-1.- Le service de l'accompagnement des politiques éducatives comprend :

« - la sous-direction de l'innovation, de la formation et des ressources ;

« - la sous-direction de l'action éducative.

« Art. 51-2.- La sous-direction de l'innovation, de la formation et des ressources suit la mise en œuvre des programmes d'enseignement et coordonne l'élaboration des ressources qui les accompagnent.

« Elle favorise le développement de l'innovation dans le système éducatif, en lien avec la direction du numérique pour l'éducation, et suit les expérimentations menées au niveau national et local. Elle veille à la diffusion, au sein des écoles et des établissements, des résultats de la recherche en éducation.

« Elle assure l'information des professionnels de l'éducation sur l'ensemble des textes de référence relatifs aux politiques éducatives. Elle conduit la politique de diffusion des ressources pédagogiques et éducatives, avec l'appui de la direction du numérique pour l'éducation. Elle veille à la cohérence de l'action menée par les opérateurs publics qui concourent à la production de ressources. Elle suit les relations avec les éditeurs scolaires.

« Elle concourt à la définition des objectifs de la formation initiale des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, avec la direction générale des ressources humaines, la direction du numérique pour l'éducation et la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle. Dans le cadre du schéma directeur de la formation des personnels défini avec la direction générale des ressources humaines, elle fixe

les orientations de la politique de formation continue de ces personnels, en matière de politique éducative. Elle fixe les attendus des actions nationales et favorise la mutualisation des ressources de formation. Elle évalue la mise en œuvre de cette politique.

« En liaison avec la direction des affaires financières, elle contribue à l'exercice de la tutelle du réseau Canopé et du Centre national d'enseignement à distance (Cned).

« La sous-direction de l'innovation, de la formation et des ressources comprend :

- « - le bureau de l'innovation pédagogique;
- « - le bureau de la formation des personnels enseignants et d'éducation ;
- « - le bureau des contenus pédagogiques et des langues ;
- « - le bureau de la diffusion et de l'information. ».

Article 28 - L'article 52 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 52.- La sous-direction de l'action éducative est chargée d'élaborer et d'animer la politique menée en matière de vie scolaire, de relations avec les familles et avec les associations partenaires de l'école et dans le domaine de la prévention et de l'action sanitaire et sociale en faveur des élèves.

« Elle est chargée de la réglementation relative à la scolarité des élèves et au fonctionnement des écoles et des établissements publics locaux d'enseignement.

« Elle anime la politique de lutte contre les discriminations.

« Elle est responsable de l'action éducative, culturelle et sportive en milieu scolaire.

« Elle anime la politique de prévention de la violence en milieu scolaire. Elle développe des outils de mesure du climat scolaire, en assure le déploiement dans les écoles et les établissements et accompagne à cet effet les équipes académiques, en concourant à leur formation.

« La sous-direction de l'action éducative comprend, outre le délégué national à la vie lycéenne :

- « - le bureau de l'égalité et de la lutte contre les discriminations ;
- « - le bureau de la santé et de l'action sociale ;
- « - le bureau de la réglementation et de la vie des établissements ;
- « - le bureau de l'éducation artistique, culturelle et sportive ;
- « - la mission chargée de la prévention des violences en milieu scolaire. ».

Article 29 - L'article 53 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 53.- La direction du numérique pour l'éducation comprend, outre le département de la stratégie et des partenariats, le département de la programmation et des affaires générales et l'administrateur ministériel des données :

- « - la sous-direction de la transformation numérique ;
 - « - la sous-direction des services numériques ;
 - « - la sous-direction du socle numérique ;
 - « - la délégation des services numériques pour l'administration centrale ;
 - « - la délégation des systèmes d'information des ressources humaines.
- « Le directeur est assisté d'un chef de service ayant la qualité d'adjoint au directeur. ».

Article 30 - L'article 54 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 54.- La sous-direction de la transformation numérique définit la politique de développement du service public du numérique éducatif. Elle en assure le déploiement et la valorisation.

« Elle apporte son expertise et son appui aux réformes du système éducatif lorsqu'elles comportent des enjeux numériques.

« Dans le domaine du numérique pour l'éducation, elle assure une fonction de veille et de prospective. Elle promeut et coordonne les actions relatives aux innovations numériques et technologiques, en lien avec les actions de recherche.

« Elle identifie les transformations du système éducatif permises par l'évolution des technologies numériques et définit, en lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire les conditions de leur mise en œuvre.

« Elle définit et met en œuvre la démarche qualité de la direction en matière de conduite de projets.

« Elle conçoit, dans le cadre des objectifs fixés par la direction générale de l'enseignement scolaire et la

direction générale des ressources humaines, les dispositifs de formation initiale et continue des enseignants au numérique et par le numérique.

« Elle conçoit et valorise les dispositifs de formation continue des agents liés aux évolutions en matière informatique et de systèmes d'information et de communication.

« Elle anime les réseaux pédagogiques et accompagne l'évolution des pratiques dans le domaine du numérique.

« Elle coordonne les actions de diffusion de la culture numérique.

« En lien avec le département de la stratégie et des partenariats, elle contribue à la coordination et à l'animation des responsables académiques pour le numérique éducatif et les systèmes d'information.

« Elle accompagne les maîtrises d'ouvrage et peut assurer des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

« Elle assure une mission d'appui auprès des chefs de projet de la direction.

« La sous-direction de la transformation numérique comprend :

« - le bureau de l'accompagnement des politiques publiques numériques pour l'éducation et de la formation ;

« - le bureau du soutien à l'innovation numérique et à la recherche appliquée ;

« - le bureau de l'accompagnement des usages et de l'expérience utilisateur ;

« - le bureau de l'appui à la conduite des projets numériques. ».

Article 31 - L'article 55 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 55.- La sous-direction des services numériques contribue à l'élaboration des grandes orientations en matière de services numériques et de systèmes d'information pour l'ensemble du ministère chargé de l'éducation nationale, de ses opérateurs et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Elle conduit la mise en œuvre opérationnelle du schéma stratégique des systèmes d'information et des télécommunications dans les domaines relevant de sa compétence.

« Elle assure la maîtrise d'œuvre des projets d'évolution du système d'information national et des services numériques nationaux, y compris la maintenance de ces applications et de ces services.

« Elle accompagne les maîtrises d'ouvrage et peut assurer des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

« En lien avec le département de la stratégie et des partenariats, elle contribue à la coordination et à l'animation des responsables académiques pour le numérique éducatif et les systèmes d'information.

« Elle peut se voir confier la conduite des activités de déploiement et d'exploitation de services numériques et de systèmes d'information.

« La sous-direction des services numériques comprend :

« - le bureau des services et outils numériques pour l'éducation ;

« - le bureau des systèmes d'information de la scolarité ;

« - le bureau des systèmes d'information de gestion et du décisionnel. ».

Article 32 - L'article 56 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 56.- La sous-direction du socle numérique définit, pour le ministère chargé de l'éducation nationale, et pour l'administration centrale du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, la stratégie et les choix technologiques. Elle garantit la cohérence d'ensemble et la continuité entre les activités de conception-développement et les activités de déploiement-production.

« Elle définit les choix d'architecture et d'urbanisation des ministères en prenant en compte les orientations interministérielles. Elle en suit l'évolution et veille à leur cohérence.

« Elle détermine les choix techniques de référence, elle en assure la diffusion et en contrôle l'application.

« Elle met en œuvre les technologies du numérique et fournit les services nationaux du socle.

« Elle définit le schéma directeur des infrastructures. Elle assure la programmation financière des plans d'équipement techniques. Elle élabore et met en œuvre la stratégie nationale pour l'environnement de travail de l'agent des ministères.

« Elle participe à l'élaboration de la politique de sécurité numérique et contribue à la sécurité des systèmes d'information des ministères. Dans le cadre des missions assurées par le centre opérationnel de sécurité des systèmes d'information ministériels, elle gère les risques en matière de cyber sécurité et remplit des missions de surveillance, de détection et d'intervention dans ce domaine, sous l'autorité fonctionnelle du haut

fonctionnaire de défense et de sécurité.

- « Elle conduit la gestion intégrée de la sécurité des services, des données, et de leur mise en conformité.
- « Elle anime et coordonne l'action des services déconcentrés dans les domaines dont elle est chargée.
- « En lien avec le département de la stratégie et des partenariats, elle contribue à la coordination et l'animation des responsables académiques pour le numérique éducatif et les systèmes d'information.
- « La sous-direction du socle numérique est constituée :
 - « - du bureau de l'architecture, de l'urbanisation, et de la stratégie des services socles ;
 - « - du bureau de l'ingénierie des services d'infrastructure ;
 - « - du bureau de la production et du support des services ;
 - « - du bureau de la sécurité numérique et du centre opérationnel de la sécurité des systèmes d'information ministériels. ».

Article 33 - L'article 57 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 57.- La délégation des services numériques pour l'administration centrale assure la conception et le développement des services numériques et des systèmes d'information pour l'administration centrale des ministères.
- « Elle assure le rôle de centre de services en informatique et télécommunications pour l'administration centrale des ministères en mettant à disposition des utilisateurs les équipements et les services associés.
- « La délégation des services pour l'administration centrale est constituée :
 - « - du bureau de l'ingénierie et de l'exploitation des systèmes d'information ;
 - « - du bureau des opérations et du support des services de l'administration centrale. ».

Article 34 - Après l'article 57, il est inséré un article 57-1 ainsi rédigé :

- « Art. 57-1.- La délégation des systèmes d'information des ressources humaines assure la refonte et la maintenance des systèmes d'information des ministères.
- « Elle assure la mise en œuvre opérationnelle des réformes réglementaires relatives aux ressources humaines et met en œuvre les évolutions des processus de gestion dans ce domaine. ».

Article 35 - L'article 59 est ainsi modifié :

- 1° Après le quatrième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
 - « Il contribue à l'élaboration des dispositifs nationaux d'information et d'orientation des étudiants tout au long de leur cursus, en articulation avec l'enseignement scolaire.
 - « Il assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de la procédure nationale de préinscription en première année de l'enseignement supérieur. » ;
- 2° Le sixième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :
 - « Outre la mission de la pédagogie du numérique pour l'enseignement supérieur et la mission de l'orientation du scolaire vers le supérieur, le service de la stratégie des formations et de la vie étudiante comprend : » ;
- 3° Il est ajouté l'alinéa suivant :
 - « Le service à compétence nationale Parcoursup est rattaché au service de la stratégie des formations et de la vie étudiante. ».

Article 36 - L'article 61 est ainsi modifié :

- 1° Au troisième alinéa, la première phrase est supprimée ;
- 2° Le quatrième alinéa est supprimé ;
- 3° L'avant dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :
 - « - le département de la vie étudiante et de campus. » ;
- 4° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 37 - Le cinquième alinéa de l'article 66 est remplacé par les trois alinéas suivants :

- « Le directeur général est assisté par deux chefs de services, adjoints au directeur général :
- « - un adjoint au directeur général dans le domaine « sciences et technologies », qui est aussi le chef du service de la stratégie de la recherche et de l'innovation ;

« - un adjoint au directeur général dans le domaine « innovation et relations avec les entreprises. ».

Article 38 - L'article 67 est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« a) cinq secteurs, chacun placé sous l'autorité d'un directeur scientifique : » ;

2° Les deux derniers alinéas sont remplacés par les trois alinéas suivants :

« b) le département politique spatiale et défense ;

« c) le département services et infrastructures numériques ;

« d) le département d'appui aux actions transverses. ».

Article 39 - L'article 69 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, le mot : « technologiques » est supprimé ;

2° Le septième alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

« - le département du transfert de technologie et de la création d'entreprises innovantes ;

« - le département de la recherche partenariale et de l'innovation ouverte ; ».

Article 40 - Les articles 44 et 48 sont abrogés.

Article 41 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er juillet 2019.

Article 42 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 juin 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Organisation générale

Parcoursup

Création du service à compétence nationale : modification

NOR : ESRA1916915A

arrêté du 28-6-2019 - J.O. du 30-6-2019

MENJ - MESRI - SAAM A1

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 612-3 ; décrets n° 87-389 du 15-6-1987, n° 97-464 du 9-5-1997 et n° 2014-133 du 17-2-2014 modifiés ; arrêté du 17-2-2014 modifié ; arrêté du 19-6-2018 ; avis du comité technique d'administration centrale des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 22-5-2019

Article 1 - Au dernier alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 19 juin 2018 susvisé, les mots : « sous-directeur de la vie étudiante, relevant du » sont supprimés.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er juillet 2019.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 juin 2019

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1900153S
décisions du 20-5-2019
MESRI - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, Maître de conférences, né le 19 février 1968

Dossier enregistré sous le n° **1116**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Aix-Marseille ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Parisa Ghodous

Alain Bretto

Jean-Yves Puyo

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Marc Boninchi, rapporteur

Jean-Marc Lehu

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-13 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 23 mai 2014, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Aix-Marseille, prononçant une interdiction d'exercer les fonctions de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans assortie de la privation de la moitié du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu l'appel formé le 29 juillet 2014 par monsieur XXX, Maître de conférences, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 22 juillet 2014 par Maître Stéphanie Herin au nom de monsieur XXX et accordée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 26 janvier 2015,

Vu la décision prise au bénéfice de monsieur XXX, le 12 septembre 2017, par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire prononçant sa relaxe ;

Vu la décision prise le 12 septembre 2018 par le Conseil d'État annulant la décision du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire du 12 septembre 2017 et renvoyant l'affaire audit Conseil ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 avril 2019 ;

Monsieur le président de l'université d'Aix-Marseille, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre

recommandée avec avis de réception du 15 avril 2019 ;
Monsieur XXX et son conseil, Maître Stéphanie Hérin, étant présents ;
Monsieur le président de l'université d'Aix-Marseille, étant absent ;
Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marc Boninchi ;
Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;
Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université d'Aix-Marseille à une interdiction d'exercer les fonctions de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant une durée de deux ans, avec privation de la moitié du traitement, au motif de « non-respect de la réglementation en matière de cumul de rémunération » ; qu'il est reproché à monsieur XXX d'avoir travaillé sans autorisation de cumul pour l'école de management Audencia de Nantes et pour l'École supérieure de commerce de Rennes ;

Considérant qu' il résulte de l'instruction que l'université d'Aix-Marseille a signé plusieurs contrats indiquant clairement que monsieur XXX devait participer à une activité avec des établissements d'enseignement et des sociétés ; que l'université d'Aix-Marseille a accordé un ordre de mission permanent à l'appelant pour l'accomplissement de ses missions et que monsieur XXX a été recruté pour développer une activité contractuelle dont l'université a bénéficié ;

Considérant qu' au regard de ces faits, et dès lors qu'à aucun moment l'université d'Aix-Marseille n'a demandé à monsieur XXX de solliciter une autorisation de cumul, l'université est réputée avoir tacitement autorisé le cumul accordé à l'appelant ; qu'au regard des pièces figurant dans le dossier, en particulier celles fournies par SAS Protisvalor concernant les conventions signées par cette société avec Audencia Nantes et l'École supérieure de commerce de Rennes, il est apparu aux juges d'appel que les activités de monsieur XXX ne pouvaient être méconnues de l'université d'Aix-Marseille, ce qui invalide les accusations portées à son encontre ;

Considérant que parfaitement avertie et ayant consenti aux activités de monsieur XXX, l'université a engagé les poursuites disciplinaires, en méconnaissance de l'exigence de loyauté qui domine les relations entre l'administration et ses agents ; qu'aux yeux des juges d'appel, il n'existe aucun moyen sérieux de nature à entraîner la condamnation de monsieur XXX ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est relaxé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université d'Aix-Marseille, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Aix-Marseille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 mai 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Marc Boninchi

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, Maître de conférences, né le 27 janvier 1955

Dossier enregistré sous le n° 1365

Appel formé par Maître Mélody-Angélique Desvaux au nom de monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Aix-Marseille ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Parisa Ghodous

Alain Bretto

Jean-Yves Puyo

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Marc Boninchi, rapporteur

Jean-Marc Lehu

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-13 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise au bénéfice de monsieur XXX, le 2 juin 2017, par la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Aix-Marseille, prononçant sa relaxe. L'appel est suspensif.

Vu l'appel formé le 21 juillet 2017 par Maître Mélody-Angélique Desvaux au nom de monsieur XXX, Maître de conférences, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 avril 2019 ;

Monsieur le président de l'université d'Aix-Marseille, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 avril 2019 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Mélody-Angélique Desvaux, étant présents ;

Monsieur le président de l'université d'Aix-Marseille, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la recevabilité de l'appel, sans qu'il soit besoin de statuer sur le bien-fondé de la demande :

Considérant que monsieur XXX a été relaxé le 2 juin 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Aix-Marseille alors qu'il était poursuivi pour comportement professionnel et personnel de nature à porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'établissement ; il avait été accusé d'une part un comportement intrusif pouvant s'apparenter à du harcèlement moral envers une étudiante, et d'autre part d'avoir fait usage d'intimidations envers d'autres étudiants lors d'une « journée de Noël » ;

Considérant que Maître Melody-Angélique Desvaux demande que la procédure de première instance soit annulée en raison d'irrégularités ; qu'elle demande par ailleurs la confirmation, par le Cneser statuant en matière disciplinaire, de la relaxe de son client ;

Considérant que monsieur XXX est sans intérêt pour contester, par voie d'appel, une relaxe prononcée à son bénéfice ; que l'intérêt à faire appel s'apprécie, en effet, au regard du dispositif du jugement contesté et non au regard de ses motifs ; qu'il y a donc lieu de déclarer son appel irrecevable ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La requête d'appel de monsieur XXX est irrecevable.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université d'Aix-Marseille, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Aix-Marseille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 mai 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Marc Boninchi

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, Maître de conférences, née le 30 septembre 1976

Dossier enregistré sous le n° **1525**

Demande de sursis à exécution formée par Maître Antoine Vey au nom de madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Sorbonne-Nouvelle ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Parisa Ghodous, rapporteure

Jean-Yves Puyo

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 10 janvier 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Sorbonne-Nouvelle, prononçant une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche au sein de l'établissement pour une durée de trois mois assortie de la privation de la moitié du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 8 mars 2019 par Maître Antoine Vey au nom de madame XXX, Maître de conférences à l'université Sorbonne-Nouvelle, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 avril 2019 ;

Monsieur le président de l'université Sorbonne-Nouvelle, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 avril 2019 ;

Madame XXX étant présente ;

Raphaël Costamdey-Kempczynski et madame Milena Weng représentant monsieur le président de l'université Sorbonne-Nouvelle, étant présents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Parisa Ghodous ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que madame XXX a été condamnée le 10 janvier 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Sorbonne-Nouvelle à une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche au sein de l'établissement pour une durée de trois mois assortie de la privation de la moitié du traitement, pour avoir manqué à plusieurs de ses obligations dans l'exercice de ses fonctions de direction du département Langues Étrangères Appliquées, et pour avoir commis des irrégularités dans le cadre de ses missions universitaires, notamment en méconnaissant à plusieurs reprises ses devoirs de probité et d'exemplarité ;

Considérant que la sanction infligée madame XXX par la juridiction de première instance a entièrement été

exécutée ; qu'il est donc apparu aux yeux des juges d'appel que la requête de sursis à exécution formée par madame XXX est sans objet ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par madame XXX est sans objet.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université Sorbonne-Nouvelle, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 mai 2019 à 18h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, Professeur des universités, né le 29 janvier 1960

Dossier enregistré sous le n° **1526**

Demande de sursis à exécution formée par Maîtres Iris Christol et Louis Duhil de Bénazé au nom de monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne université ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Parisa Ghodous, rapporteure

Jean-Yves Puyo

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 11 janvier 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne université, prononçant une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, assortie de la privation de la totalité de son traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 8 mars 2019 par Maîtres Iris Christol et Louis Duhil de Bénazé au nom de monsieur XXX, professeur des universités à l'université de Montpellier, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de Sorbonne université ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 avril 2019 ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 avril 2019 ;

Maître Iris Christol, le conseil de monsieur XXX, étant présente ;

Maître Rémi Bertrand, représentant monsieur le président de l'université de Montpellier, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Parisa Ghodous ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'avocat du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 11 janvier 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne université à une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, assortie de la privation de la totalité de son traitement, pour avoir méconnu son rôle de doyen et l'étendue de la délégation de pouvoir qui lui a été accordée par le président de l'université lors d'événements survenus dans la nuit du 22 au 23 mars 2018 dans les locaux de l'UFR Droit et Science Politique au cours de laquelle des violences ont été commises par un groupe d'individus cagoulés envers des étudiants occupant sans autorisation un amphithéâtre ;

Considérant que pour appuyer la requête en sursis à exécution, Maître Iris Christol et Maître Louis Duhil de Bénazé, au nom de monsieur XXX, estiment que la section disciplinaire de première instance n'avait pas de compétence à juger le déféré au regard des fonctions de doyen qu'il occupait au moment des faits ; qu'il est apparu aux yeux des juges d'appel que la section disciplinaire de première instance était bien constituée et compétente pour juger tout enseignant-chercheur comme l'est le déféré ; que selon Maître Iris Christol, il y aurait eu une imprécision de la saisine qui n'aurait pas permis à monsieur XXX de connaître les faits qui lui sont reprochés ; qu'au vu des pièces du dossier, il apparaît que la lettre de saisine fait bien référence au rapport de l'IGAENR qui précise les faits reprochés au déféré ; que selon monsieur XXX et son conseil, Maître Iris Christol, il y aurait eu une atteinte au droit de la défense lors de la procédure de première instance, en limitant le nombre de conseils du déféré ; qu'au vu des pièces du dossier, il apparaît que chacun des conseils de monsieur XXX a pu, séparément, soit être présent à la commission d'instruction ou à la formation de jugement soit transmettre des écrits à la juridiction de première instance ; que l'article R. 712.33 du Code de l'éducation a donc bien été respecté ; que selon le déféré et son conseil, Maître Iris Christol, la formation de jugement de première instance se serait tenue en audience publique ; qu'au vu des pièces du dossier, aucun élément ne montre que l'article R. 712.36 du Code de l'éducation n'a pas été respecté ; que selon le déféré et son conseil, Maître Iris Christol, les témoignages anonymisés n'ont pas permis de les soumettre au débat contradictoire ; qu'il est apparu aux yeux de juges d'appel, que ces témoignages anonymisés s'expliquent par le climat délétère qui régnait au sein de l'établissement et pour éviter des pressions qui auraient pu être exercées sur les témoins ;

Considérant de ce qui précède, que les explications fournies par monsieur XXX et son conseil, Maître Iris Christol, n'ont pas convaincu les juges d'appel ; que les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Montpellier, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 mai 2019 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

Le président

Mustapha Zidi

Personnels

Conseils, comités, commissions

Approbation du règlement intérieur de la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard du corps des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au MENJ et au MESRI

NOR : MENH1900239A
arrêté du 17-6-2019
MENJ - MESRI - DGRH E2-1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 99-945 du 16-11-1999 modifié ; arrêté du 16-5-2018 ; règlement intérieur type du décret n° 82-451 du 28-5-1982 ; délibération de la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard du corps des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion du 16-5-2019

Article 1 - Le règlement intérieur de la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard du corps des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, ci-annexé, est approuvé.

Article 2 - L'arrêté du 18 juin 2015 relatif au règlement intérieur de la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard du corps des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est abrogé.

Article 3 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 17 juin 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Règlement intérieur de la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard du corps des administrateurs civils

Article 1 - Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail de la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard du corps des administrateurs civils.

I - Convocation des membres de la commission

Article 2 - La commission tient au moins deux réunions par an sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

Article 3 - Son président convoque les membres titulaires de la commission. Il en informe, le cas échéant, leur chef de service. Les convocations sont, en principe, adressées aux membres titulaires de la commission quinze jours avant la date de la réunion.

Tout membre titulaire de la commission qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

S'il s'agit d'un représentant titulaire de l'administration, le président convoque alors l'un des représentants suppléants de l'administration.

S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel, le président convoque le premier suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste que le représentant titulaire empêché. Si le suppléant ainsi convoqué avertit à son tour le président qu'il ne pourra pas assister aux travaux de la commission, ce dernier convoque, s'il existe, le second suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste. Au début de la réunion, le président communique à la commission la liste des participants.

Au début de la réunion, le président communique à la commission la liste des participants.

Article 4 - Les experts sont convoqués par le président de la commission quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

Article 5 - Dans le respect des dispositions de l'article 25 du décret n° 82-451 relatif aux commissions administratives paritaires, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités d'une telle consultation sur place sont définies à la suite d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la commission administrative.

À l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

Article 6 - Dans le cadre de la gestion des situations individuelles, l'administration peut consulter par voie électronique les représentants du personnel préalablement à la tenue de la commission administrative paritaire ministérielle.

Ces situations sont ensuite soumises formellement à l'avis des membres de la commission.

II - Déroulement des réunions de la commission

Article 7 - Si les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l'article 41 du décret n° 82-451 ne sont pas remplies, une nouvelle réunion de la commission doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint.

Article 8 - Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 9 - Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 10 - Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut n'être pas membre de la commission.

Article 11 - Le secrétaire adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Ce secrétaire adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 31 du décret n° 82-451 et de l'article 12 du présent règlement intérieur, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. La désignation du secrétaire adjoint intervient au début de chaque réunion de la commission et pour la durée de cette réunion.

Article 12 - Les experts convoqués par le président de la commission en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 13 - Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par le président de la commission de la tenue de chaque réunion. Le président de la commission en informe également, le cas échéant, leur chef de service.

L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission, dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur, de tous les documents communiqués aux membres de la commission convoqués pour siéger avec voix délibérative.

Article 14 - Les documents utiles à l'information de la commission, autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion, à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 15 - La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 16 - Le président peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 17 - Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 18 - Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions. Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer les représentants titulaires défaillants, ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 et de l'article 4 du présent règlement intérieur. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;

- les délais de route ;

- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la lettre du président de la commission les informant de la tenue d'une réunion, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

III - Dispositions particulières à la procédure disciplinaire

Article 19 - Les dispositions des articles précédents s'appliquent lorsque la commission siège en formation disciplinaire.

Toutefois, la consultation par les membres de la commission du dossier individuel du fonctionnaire incriminé et de tous les documents annexes doit être organisée dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 5 du présent règlement.

Article 20 - Le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le président de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 21 - Si le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire, ou son défenseur, ne répond pas à l'appel de son nom lors de la réunion de la commission et s'il n'a pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

Article 22 - Le président de la commission informe celle-ci des conditions dans lesquelles le fonctionnaire déféré devant elle et, le cas échéant, son défenseur, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale, en application du premier alinéa de l'article 1 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État, du dossier individuel et de tous documents annexes.

Le rapport écrit prévu à l'article 2 du décret n° 84-961, ainsi que les observations écrites qui ont pu être présentées, en application du premier alinéa de l'article 3 dudit décret, par le fonctionnaire dont le cas est évoqué, sont lus en séance.

S'ils se sont présentés devant la commission, le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, assistent aux opérations prévues par les deux alinéas précédents.

La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par le fonctionnaire dont le cas est évoqué.

Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées soit par un membre de la commission, soit par le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur.

Le fonctionnaire dont le cas est évoqué, et le cas échéant, son défenseur, peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et confrontations de témoins prévues par les deux alinéas précédents.

Avant que la commission ne commence à délibérer, le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur sont invités à présenter d'ultimes observations.

Article 23 - La commission délibère hors de la présence du fonctionnaire déféré devant elle, de son défenseur et des témoins. Elle émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger.

Si plusieurs propositions de sanction sont formulées, le président met aux voix ces propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité jusqu'à ce que l'une de ces propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents. Si aucune des propositions soumises à la commission, y compris, celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ayant été consultée mais comme ne s'étant prononcée en faveur d'aucune solution.

Article 24 - Lorsque l'administration notifie à un fonctionnaire la sanction dont il a fait l'objet, cette notification doit comporter toutes les informations qui sont indispensables pour que le fonctionnaire sanctionné sache si les conditions de saisine de la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique fixées par l'article 10 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 se trouvent réunies.